

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Contrat de maintenance de l'ascenseur - OTIS

N° 2022/22

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de l'ascenseur situé à l'Espace Economique et Commercial,

Considérant la proposition de contrat de la Société OTIS pour un montant annuel de 725,11 € HT soit 870,13 € TTC,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance et entretien pour l'ascenseur situé à l'Espace Economique et Commercial avec la Société OTIS,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée de quatre ans avec un coût annuel de 725,11 € HT soit 870,13 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 9 décembre 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

